



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/16
16 janvier 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 5 (f) de l'ordre du jour)

**REVISION DES RESOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION
ROUTIERE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (R.E.2)**

Signalisation des chantiers routiers

Transmis par la Prévention Routière Internationale (PRI) et la
Fédération Internationale des Routes

Lors de la trente-septième session, le Groupe de travail s'est penché sur le texte de compromis élaboré par les délégations russe et danoise (TRANS/WP.1/2001/33). Le WP.1 a décidé de revenir sur ce sujet à sa prochaine session et a demandé à la PRI et à l'IRF de présenter, en tant que de besoin, un nouveau texte sur le point 2.2. Le nouveau texte figure ci-après en gras.

Le niveau minimum de rétro réflexion des signaux temporaires doit être celui correspondant à la classe requise en signalisation permanente, sur cette catégorie de route ou dans les conditions analogues. Cependant, du fait de la dangerosité supplémentaire de la situation ainsi introduite sur la route, il est recommandé que la classe 2 soit rendue obligatoire:

- pour tous les signaux sur les routes à chaussées séparées, en particulier les autoroutes, et
- sur les routes bidirectionnelles, sur le panneau annonçant le chantier (A15) et sur tous les dispositifs utilisés pour guider les usagers lors d'un rétrécissement notable de la largeur de la chaussée, d'un basculement de voies et d'une réduction du nombre de voies.